

ASSEMBLEE POPULAIRE
NATIONALE

REPUBLIQUE POPULAIRE
REVOLUTIONNAIRE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

LOI N°001/APN/83

PORTANT RATIFICATION D'UNE CONVENTION
DE CREDIT ET DOCUMENTS Y RELATIFS CON-
CLUE PAR LA SOCIETE ARÉDOR-GUINEE S.A.

L'ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE,

VU les Articles 54, 65, 66 et 90 de la Constitution;
APRES en avoir délibéré;
ADOpte la Loi dont la teneur suit:

ARTICLE 1er..- Est ratifiée la Convention de Crédit (Loan Agree-
ment) de DM 36 100 000, signée à Paris le 7 Janvier 1983 entre
la Société Mixte Arédor-Guinée S.A. et la Société Financière
Internationale, ainsi que les documents y attachés. Cette Con-
vention de Crédit, avec les documents y afférents, est attachée
en Annexe 1 à la présente Loi.

ARTICLE 2..- Est ratifié l'Acceptance Agreement, signé à Paris
le 7 Janvier 1983 par la Société Financière Internationale, aux
termes duquel cette dernière s'engage à être liée par toutes
les clauses et conditions de la Convention de Trust ratifiée à
l'Article 4 de la Loi n°034/APN/82, devient un Porteur (tel que
ce terme est défini dans ladite Convention de Trust) et devient
un bénéficiaire de cette Convention de Trust.

Cet Acceptance Agreement, ainsi que sa traduction en
français, est attaché en Annexe 2 à la présente Loi.

ARTICLE 3..- Est ratifié l'Acceptance Agreement, signé à Paris
le 7 Janvier 1983 par la Société Financière Internationale, aux
termes duquel cette dernière devient un Prêteur (tel que ce ter-
me est défini dans la Convention de Cession et de Rétention
ratifiée à l'Article 5 de la Loi n°034/APN/82), bénéficie de
cette Convention de Cession et de Rétention et se soumet aux
termes et conditions de cette Convention.

Cet Acceptance Agreement, ainsi que sa traduction en
français, est attaché en Annexe 3 à la présente Loi.

ARTICLE 4.- La Convention de Crédit, ratifiée par la présente Loi, a été signée en Anglais et en Français. En cas de désaccord entre ces deux textes, seul le texte Anglais fera foi.

Les Annexes à la présente Loi font partie intégrante de celle-ci.

ARTICLE 5.- La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

CONAKRY, LE 18 JANVIER 1983

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
POPULAIRE NATIONALE



DAMATTANG CAMARA